

## REGLEMENT FINANCIER

### relatif au paiement des factures d'eau potable et d'assainissement

*A compléter uniquement en cas de mensualisation ou de prélèvement à échéance*

Entre (nom et prénom) .....  
demeurant.....  
dont la résidence ou activité concernée est située (adresse).....  
.....

Redevable ayant une résidence ou une activité sur une commune de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire ;

Et la **Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire**, représentée par son Président, M Jean-Luc DUPONT, agissant en vertu de la délibération n° 2021/103 portant règlement des factures d'eau et d'assainissement.

*il est convenu ce qui suit :*

#### **1 – Dispositions générales**

Les redevables de la redevance eau potable et assainissement peuvent régler leur facture :

**en numéraire**, dans la limite de 300 Euros et par carte bancaire (sans limitation de montant) aux guichets des buralistes agréés acceptant le paiement de proximité (liste disponible sur [www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite](http://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite))

**par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Centre d'encaissement des finances publiques 35908 RENNES CEDEX 9

**par virement bancaire** sur le compte bancaire du Service de Gestion Comptable de Chinon (coordonnées bancaires présentes sur la facture)

**par prélèvement automatique, à échéance** pour les redevables ayant souscrit un contrat d'adhésion.

**par prélèvement fractionné (mensualisations)** pour les redevables ayant souscrit un contrat d'adhésion

**par Internet** (paiement par carte bancaire ou par prélèvement ponctuel) sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr)

**par TIP**, accompagné du RIB, à envoyer à l'adresse suivante : Centre d'encaissement des finances publiques 35908 RENNES CEDEX 9

**Adhésion** : votre demande de prélèvement, accompagnée des pièces nécessaires (RIB, règlement financier et mandat de prélèvement SEPA complétés et signés) doit être effectuée avant le 15 du mois pour une mise en place des mensualités à partir du mois suivant.

## **2 – Avis d'échéance (dans le cas de la mensualisation)**

Le redevable optant pour le prélèvement fractionné recevra un avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements.

## **3 – Montant du prélèvement**

Dans le cas du prélèvement automatique, chaque prélèvement correspond au montant de la facturation semestrielle à la date d'échéance.

Dans le cas du prélèvement fractionné, chaque prélèvement est effectué le 10 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant) de février à octobre. Le montant du prélèvement est égal à un dixième du montant total des factures de l'année précédente.

La régularisation s'opère sur l'échéance du mois de décembre (avec paiement du solde ou remboursement du trop-perçu).

La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire se réserve le droit de supprimer des mensualisations en fonction des index télérelevés, pour éviter une surestimation des consommations.

## **4 – Changement de compte bancaire**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, ne devra pas signer de nouveau mandat de prélèvement : le mandat existant reste valide, mais doit en informer le service eau et assainissement de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire **dans un délai de 20 jours avant la date de la prochaine échéance.**

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, la communauté de communes prendra en charge ces modifications et pourra transmettre dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées.

## **5 – Changement d'adresse**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service eau et assainissement de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire par téléphone, mail ou courrier.

## **6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

## **7 - Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

L'échéance impayée est à régulariser auprès du Service de Gestion Comptable de Chinon.

## **8 – Fin de contrat**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le service eau et assainissement de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire dans les meilleurs délais, par téléphone, mail ou courrier.

### **9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'eau et d'assainissement est à adresser au service eau et assainissement de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire dont les coordonnées sont les suivantes : 46 rue Gustave Eiffel, 02 47 93 78 79, service-eaux@cc-cvl.fr.

Toute contestation amiable est à adresser au service eau et assainissement de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**Bon pour accord de prélèvement automatique,**

**Le redevable**      *(date, signature)*